

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

<p>SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL</p> <p>Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels</p> <p>1 ter, Avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP</p> <p>tél : 49.55.80.65</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N95/N° 2060</p> <p>DATE : 04 mai 1995</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>à</p> <p>Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</p>	
<p>OBJET : Livret scolaire ou de formation en usage pour les candidats au BTS.A.</p> <p>DATE DE MISE EN APPLICATION : à partir de la session d'examen 1995</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Administration centrale – Diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agronomie Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole privés sous contrat Unions nationales fédératives d'établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</p> <p>POUR INFORMATION :</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>	

La présente note de service a pour objet de diffuser la nouvelle maquette du livret scolaire ou de formation des candidats au brevet de technicien supérieur agricole (décret n°89-201 du 04 avril 1989 modifié) et de rappeler son rôle. Elle annule la note de service DGER/POFET/N°2004 du 21 janvier 1992 relative au dossier individuel pour les candidats au BTSA.

Cette nouvelle maquette tient compte de la modification du décret du BTSA. Elle devra être utilisée à partir de la session d'examen de 1995; néanmoins, l'ancien "dossier individuel" pourra être utilisé pendant les sessions 1995 et 1996.

Le livret scolaire ou de formation proposé par des sociétés d'édition, dont vous trouverez en annexe la maquette, est un document de quatre pages blanches agrafées de format 21 cm X 29,7 cm, sous couverture "peau d'âne rose" et impression bleue; il contient un intercalaire comportant au recto le profil de classe et au verso l'intitulé de toutes les épreuves des différentes options du BTSA.

Tout établissement public ou privé préparant au brevet de technicien supérieur agricole et quelle que soit la voie de préparation (voie scolaire, voie de l'apprentissage ou voie de la formation professionnelle continue) doit établir un livret scolaire ou de formation pour chaque candidat.

Le candidat individuel ajourné à une session qui se représente à l'une des trois sessions suivantes remet lors de son inscription le livret scolaire ou de formation établi lors de sa formation.

## **I - CONTENU DU LIVRET**

Outre des renseignements généraux relatifs à l'établissement et à l'identité du candidat (couverture), le livret comporte six rubriques :

### **Page 1**

1. La situation du candidat à l'entrée en formation.
2. Les modalités de préparation du BTSA.
3. Les modalités de passage des épreuves du groupe 2.
4. Le redoublement éventuel.

Pour chacune de ces rubriques, les cases correspondantes seront cochées.

### **Pages 2 et 3**

5. Les résultats de la formation

Il s'agit de présenter un document synthétique, faisant le bilan de la formation du candidat.

La présentation est faite par épreuve et à l'intérieur de celle-ci par module.

.../...

Pour chaque épreuve, seule la note du contrôle en cours de formation proposée au jury ou la moyenne des notes obtenues en cours de formation dans le cas d'une filière non habilitée, est inscrite dans la colonne adéquate. La note est exprimée en points entiers.

En complément de la note exprimant les résultats, des appréciations détaillées concernant les progrès, les difficultés et le travail du candidat sont rédigées par chaque professeur intervenant dans l'enseignement des différents modules constitutifs de l'épreuve.

Afin d'améliorer l'information du jury, la position du candidat par rapport aux autres candidats de la classe est située dans le profil de classe (page intercalaire) pour chaque épreuve du deuxième groupe.

### **Pages 4 et 5**

#### **Redoublement éventuel**

Ne seront renseignées que les épreuves dont le candidat n'a pas demandé à garder le bénéfice des résultats lors de son inscription à l'examen.

### **Page 6**

#### **6. Avis de l'équipe pédagogique.**

Il est donné en fin de formation et concerne l'attribution du diplôme. Quatre avis sont possibles:

- . **Très favorable** : les objectifs de formation sont atteints au-delà des exigences prévues.
- . **Favorable** : les objectifs de formation sont atteints, conformément aux exigences prévues.
- . **Assez favorable** : les objectifs de formation semblent être atteints malgré certains résultats insuffisants.
- . **Doit faire ses preuves à l'examen** : les objectifs de formation ne sont pas actuellement atteints.

L'équipe pédagogique doit obligatoirement motiver son avis.

L'avis de l'équipe pédagogique est porté sous la responsabilité du chef d'établissement et doit faire l'objet d'une délibération spéciale. Il traduit l'opinion de la majorité de l'équipe sans que puisse s'exercer un quelconque veto, mais peut être accompagné de toute observation que celle-ci juge utile.

## **II - PRISE EN COMPTE DU LIVRET PAR LE JURY**

L'objectif du livret est d'aider le jury à statuer lors de la délibération finale.

**L'examen du livret est obligatoire et, en particulier, lorsqu'un candidat a obtenu:**

- soit, une moyenne inférieure à 9 sur 20 aux trois épreuves du premier groupe,
- soit, une moyenne globale comprise entre 9 et 10 sur 20.
- soit, une moyenne suffisante en vue d'accorder une mention

Le jury délibère et prend sa décision de confirmation ou d'infirmerie des résultats en comparant les notes de l'examen avec les informations du livret. La lecture des résultats doit prendre en compte les profils des classes afin d'ajuster des décisions concernant des candidats issus de différents établissements. Cette délibération est conduite par le président du jury.


Une moyenne éliminatoire n'est opposable à un candidat qu'après avoir été confirmée par le jury lors d'une délibération.

L'étude du livret d'un candidat ne peut entraîner une diminution de note.

En cas de mesure de bienveillance, les moyennes d'un candidat doivent répondre aux exigences de moyennes minimales requises par les textes en vigueur pour l'attribution du diplôme. Cette mesure peut être obtenue soit par ajustement des notes proposées par les examinateurs, soit par attribution de points complémentaires dits "Points du jury".

## **III - CAS D'UN CANDIDAT SANS LIVRET**

L'absence de livret ne dispense pas le jury de délibérer sur le cas de ce candidat.

  
Edgar LEBLANC  
charge de la Sous-Direction  
Politique des Formations de l'Enseignement  
Général Technologique et Professionnel